

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 145.780 du 9 juin 2005

A.154.909/XIII-3445

En cause : **BULTOT** Christine,
ayant élu domicile chez
Mes Roger LORENT, Brigitte DUBUISSON,
et Philippe HERMAN, avocats,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi,

contre :

la Commune de Montigny-le-Tilleul,
ayant élu domicile chez
Me Olivier JADIN, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 août 2004 par Christine BULTOT qui demande l'annulation de "l'arrêté du 4.6.2004 du Collège des Bourgmestre et Echevins de la Commune de Montigny-le-Tilleul accordant à Monsieur Jean-Luc VERMISSEN un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de la Montagne, 149 à 6110 Montigny-le-Tilleul cadastré section B, n° 677 c2 et ayant pour objet la construction d'une terrasse en bois en zone arrière de l'habitation et à l'extension de l'habitation existante";

Vu l'arrêt n° 134.401 du 26 août 2004 confirmant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué provisoirement ordonnée par l'arrêt n° 134.372 du 24 août 2004;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 15 octobre 2004, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15bis de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 29 octobre 2004 notifiant aux parties que la chambre va statuer sur l'annulation de l'acte dont la suspension de l'exécution a été ordonnée, à moins que l'une d'entre elles ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par arrêt n° 134.401 du 26 août 2004, le Conseil d'Etat a suspendu, selon la procédure d'extrême urgence, l'exécution de l'acte attaqué; que cet arrêt a été notifié à la partie adverse le 26 août 2004; que la requête en annulation et la demande de suspension contiennent le même moyen; que ni la partie adverse ni ceux qui ont intérêt à la solution de l'affaire n'ont introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas davantage demandé à être entendues; que, dès lors, à défaut d'élément nouveau, il y a lieu de considérer comme fondé le moyen unique jugé sérieux par l'arrêt précité et, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté pris le 4 juin 2004 par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Montigny-le-Tilleul octroyant à Jean-Luc VERMISSEN un permis d'urbanisme relatif à un bien sis rue de la Montagne, 149 à 6110 Montigny-le-Tilleul cadastré section B, n°677c2 et ayant pour objet la construction d'une terrasse en bois en zone arrière de l'habitation et à l'extension de l'habitation existante.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
neuf juin deux mille cinq par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} SCHMITZ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M. HANOTIAU.